

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DEPARTEMENT DE L'HERAULT

### ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

#### COMMUNE DE MARSEILLAN

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Mardi 28 novembre 2023 à 18h00**, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Yves MICHEL, Maire**.

**Présents** : Y MICHEL ; M. ROUVIER ; W. BIGNON ; J-C ARAGON ; M. IBARS ; A. KELLY ; L. GASC ; C. PROUTEAU ; M. PEREZ ; B. DANIS ; J-M. DUMAS ; N. LECLERC ; D. CUPOLI ; C. AZAIS ; S. MARTI ; S. JEAN ; D. VIALAS ; C. RUEGGER ; D. SAUVADE

**Absents représentés** : M-C. FABRE DE ROUSSAC par M. ROUVIER ; G. REQUENA par C. PROUTEAU ; S. ALLEMAND par C. RUEGGER ; A. CHOUKROUN par W. BIGNON ; L. DELAITE par C. AZAIS ; C. BASTIDE par D. SAUVADE

**Absents** : JF. MARY ; C. PINO ; J. GROSSO ; A. ZAKHARY

**Secrétaire de séance** : D. CUPOLI

**Secrétaire de séance adjointe** : C. PROUTEAU

### **16. Mise en place de la déclaration préalable soumise à enregistrement et numérotation pour toute location pour de courtes durées d'un local meublé (Annexe)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-10,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.324-1 à L 324-2-1 et D.324-1 à D.324-1-2

VU la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2022, subordonnant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation préalable au titre de l'article L.631-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

Considérant la multiplication des locations saisonnières de logements, y compris de résidences principales, pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération,

Un nouveau dispositif légal autorise désormais les communes à mettre en place l'enregistrement des locations saisonnières avec l'attribution automatique d'un numéro à publier sur tout support de promotion.

Ce dispositif vise à mieux connaître le parc locatif saisonnier, à maîtriser son évolution et à assurer une meilleure protection du consommateur.

La présente délibération définit la procédure d'enregistrement pour toute location touristique, qu'elle soit une résidence principale ou non.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'enregistrement se fera auprès de l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) Archipel de Thau Destination Méditerranée, par le biais d'une télédéclaration.

Dès l'enregistrement, pour chaque déclaration préalable, il sera délivré un numéro de déclaration unique à 13 caractères.

Ce numéro devra figurer obligatoirement dans les annonces de location et être obligatoirement transmis à tout intermédiaire (plateformes de mise en relation et de location, agences immobilières...).

Tout changement concernant la télédéclaration (adresse électronique, du déclarant, date et niveau de classement...) devra être signalé à l'OTI.

Compte-tenu de ces éléments, il appartient au conseil municipal :

**D'approuver** l'exposé ci-dessus ;

**De décider** que la location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, selon la procédure définie dans le règlement joint à la présente délibération et selon la composition du numéro d'enregistrement précisée par l'article D. 324-1-1 du code du tourisme ;

**De décider** que la déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D.324-1-1 du code du tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement du déclarant. Le numéro d'enregistrement pourra être révoqué, en cas de contrôles effectués par l'Office de tourisme intercommunal faisant suite à des réclamations indiquant que les conditions de confort et d'hygiène ne sont pas respectées, ou pour toute information mensongère diffusée sur les réseaux ou autres médias ;

**De décider** qu'un téléservice est mis en œuvre afin de permettre d'effectuer la déclaration ;

**De décider** que ces dispositions sont applicables sur tout le territoire de la commune ;

**D'autoriser** le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Il convient d'en délibérer.

**LE CONSEIL**  
Entendu l'exposé du Rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE**

**DECIDE**

**D'approuver** l'exposé ci-dessus ;

**De décider** que la location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, selon la procédure définie dans le règlement joint à la présente délibération et selon la composition du numéro d'enregistrement précisée par l'article D. 324-1-1 du code du tourisme ;

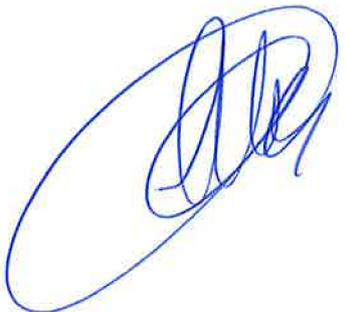
**De décider** que la déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D.324-1-1 du code du tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement du déclarant. Le numéro d'enregistrement pourra être révoqué, en cas de contrôles effectués par l'Office de tourisme intercommunal faisant suite à des réclamations indiquant que les conditions de confort et d'hygiène ne sont pas respectées, ou pour toute information mensongère diffusée sur les réseaux ou autres médias ;

**De décider** qu'un téléservice est mis en œuvre afin de permettre d'effectuer la déclaration ;

**De décider** que ces dispositions sont applicables sur tout le territoire de la commune ;

**D'autoriser** le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

**Le secrétaire de séance**  
**Dominique CUPOLI**



**Pour extrait conforme,**  
**Le Maire**  
**Yves MICHEL**

